

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025
COMMUNE DE MONCEL-LES-LUNÉVILLE

La réunion a débuté le 6 octobre 2025 à 20h15 sous la présidence du Maire, Monsieur SIGIEL Matthieu.

Membres présents :

Madame BARBIER Laetitia - Adjointe au Maire
Monsieur CRETEAU Mickaël - Conseiller Municipal
Monsieur FORIN André - Adjoint au Maire
Monsieur GASCON Grégory - Conseiller Municipal
Monsieur LAMBOLEZ Guillaume - Adjoint au Maire
Monsieur PICAUT Michel - Conseiller Municipal
Monsieur PICCIRILLI Vincenzo - Conseiller Municipal
Monsieur SCHNEIDER Christophe - Conseiller Municipal
Monsieur SIGIEL Matthieu - Maire

Membres absents représentés :

Madame ERRARD Anne-Sophie - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M SIGIEL Matthieu - Maire
Madame MAGRON Sandrine - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M GASCON Grégory - Conseiller Municipal
Monsieur PENNER Jean - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M SCHNEIDER Christophe - Conseiller Municipal
Monsieur REEB Joël - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M PICCIRILLI Vincenzo - Conseiller Municipal
Monsieur THUNY Vincent - Adjoint au Maire Pouvoir donné à Mme BARBIER Laetitia - Adjointe au Maire

Membres absents :/

Secrétaire de séance : Monsieur SCHNEIDER Christophe

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2025_047 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 août 2025
2025_048 - Décision modificative n° 2 au budget de la Commune
2025_049 - Ouverture dominicale des commerces en 2026
2025_050 - Adhésion à la convention de participation "prévoyance" du CDG 54 - Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance
2025_051 - Octroi de chèque cadeau au Personnel communal pour évènement Noël 2025
2025_052 - Présentation du rapport de l'eau 2024 et du RQPS
2025_053 - Décision modificative n° 3 au budget de la Commune
2025_054 - Autorisation au Maire pour recourir à l'emprunt pour l'achat d'un terrain
- Questions diverses

2025_047 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 AOÛT 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ Approuve le procès verbal de la séance du 27 août 2025

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_048 – FINANCES LOCALES – DÉCISIONS MODIFICATIVES - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au moment du vote du budget, nos services n'avaient pas d'information concernant l'imputation du prélèvement DICILCO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales).

Ce prélèvement a donc été imputé initialement au compte 6358 (Impôts, taxes et versements assimilés – Autres droits), pour un montant prévu de 6 600 euros. La Trésorerie demande maintenant que le prélèvement soit imputé au compte 739218 (Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales).

Il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative afin de régulariser les écritures comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

NATURE	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 011 – Charges à caractère général			
6358	Autres droits	- 6 600.00	
Chapitre 014 – Atténuations de produits			
739218	Autres prélèvements pour versements de fiscalité entre collectivités locales	+ 6 600.00 €	
	Total Dépenses	0.00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Adopte la Décision Modificative n° 2 au budget de la Commune 2025, ci-dessus exposée.

Pas de question ni de débat

14 voix pour

2025_049 – DOMAINES ET COMPÉTENCES PAR THÈMES – POLITIQUE DE LA VILLE - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE EN 2026

Le Code du Travail dispose, dans son article L. 3132-26 que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

Après concertation avec les commerçants moncellois, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition d'autorisation par le Maire d'ouvertures dominicales des commerces de détail, en 2026, aux dates suivantes :

04 janvier 2026	05 avril 2026	24 mai 2026
31 mai 2026	21 juin 2026	28 juin 2026
06 septembre 2026	29 novembre 2026	06 décembre 2026
13 décembre 2026	20 décembre 2026	27 décembre 2026

Soit douze dimanches au total.

Le même article dispose en outre que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Aussi la proposition ci-dessus indiquée sera transmise au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : G. GASCON) :

- ✓ Valide, avant de la transmettre au Conseil Communautaire de la CCTLB pour avis, la proposition d'autorisation par le Maire de 12 ouvertures dominicales des commerces de détail, en 2026, aux dates suivantes :

04 janvier 2026	05 avril 2026	24 mai 2026
31 mai 2026	21 juin 2026	28 juin 2026
06 septembre 2026	29 novembre 2026	06 décembre 2026
13 décembre 2026	20 décembre 2026	27 décembre 2026

Mr SCHNEIDER demande si chaque Commune vote de son côté. Mr SIGIEL répond que oui, chaque Commune vote ses propres dates.

13 voix pour

1 abstention : M GASCON Grégory

2025_050 – COMMANDES PUBLIQUES – AUTRES CONTRATS - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION "PRÉVOYANCE" DU CDG 54 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE PRÉVOYANCE**EXPOSE**

Facultative Jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie, doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif nationale du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, non transposé à ce jour ;

En application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

L'adhésion à un tel contrat se fera, après avis du Comité Social Territorial, approbation de l'assemblée délibérante, et après signature de la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance » avec le CDG 54.

Vu la convention de participation conclue par le CDG 54 en date du 22 juillet 2025.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle du 22 septembre 2025.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion lors de son avis du 22 septembre 2025 préconise de maintenir au minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance, à hauteur de 34 €,
- ✓ Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54, pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement, à hauteur de **34 €/mois/agents**,
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Mr LAMBOLEZ demande si le taux de l'assurance va augmenter. Il lui est répondu que dans le nouveau contrat, le taux est fixé pour 2 ans, et il pourra augmenter ensuite.

14 voix pour

2025_051 – FONCTION PUBLIQUE – RÉGIME INDEMNITAIRE - OCTROI DE CHÈQUE CADEAU AU PERSONNEL COMMUNAL POUR ÉVÈNEMENT NOËL 2025

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités sont tenues depuis la Loi du 19 février 2007, de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale, que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales, que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles, qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champs des prestations de l'action sociales. A ce titre, la Commune adhère au CNAS depuis le 1^{er} janvier 1995, suivant la délibération n° 10/95.

En complément, le Maire propose au Conseil Municipal, pour les fêtes de fin d'année, d'offrir des chèques cadeau à chaque agent comme suit :

- Proposition de 150 € par agent (le plafond d'exonération étant de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 196 €), pour l'évènement : Noël Adultes.

Le Maire précise que les chèques cadeaux sont exonérés de charges sociales et fiscales jusqu'à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, et que les évènements référencés par l'URSSAF sont les suivants : mariage, naissance, Noël adultes, Noël enfants, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, retraite, fête des pères, fêtes des mères, PACS et rentrée scolaire. Le Maire indique aussi que des frais de commande et d'envoi seront en sus du montant total des chèques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (V. THUNY ne vote pas de part son lien familial avec un des agents concerné par la délibération) :

- ✓ Décide l'achat de chèques cadeau pour le personnel communal (agents titulaires, stagiaires et contractuels), d'une valeur individuelle de 150 €,
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- ✓ Précise que les crédits sont inscrits au BP 2025, au compte 6478.

Pas de question ni de débat

13 voix pour

1 non-participant : M THUNY Vincent (représenté)

2025_052 – COMMANDE PUBLIQUE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'EAU 2024 ET DU RQPS

Le Maire informe l'assemblée que la société VEOLIA, titulaires de la DSP du service d'eau pour la Commune, a rendu son rapport d'activité pour l'année 2024.

De plus, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (RPQS), destiné notamment à l'information des usagers.

Les deux rapports ont été transmis à tous les conseillers en même temps que la convocation à ce conseil.

Le Maire demande aux conseillers de prendre acte de cette présentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ Approuve le rapport de l'eau de l'année 2024, présenté par la société VEOLIA,
- ✓ Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2024,
- ✓ Précise que ces rapports seront annexés à la présente délibération.

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_053 – FINANCES LOCALES – DÉCISIONS MODIFICATIVES - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle à l'assemblée l'intention de réaliser un lotissement sur le territoire communal et la nécessité, pour la Commune, de disposer du foncier indispensable à sa mise en œuvre.

Le Maire rappelle que le montant de l'achat du terrain a été inscrit au budget primitif 2025 en section de fonctionnement, et informe le Conseil qu'il est nécessaire de l'inscrire en section d'investissement, par décision modificative comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
2111 (21) : Terrains nus	305 492,00	1641 (16) : Emprunts en euros	305 492,00
	305 492,00		305 492,00
Total Dépenses	305 492,00	Total Recettes	305 492,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Adopte la Décision Modificative n° 3 au budget de la Commune 2025, ci-dessus exposée.

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

2025_054 – FINANCES LOCALES – EMPRUNTS - AUTORISATION AU MAIRE POUR RECOURIR À L'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN

- VU l'article L. 2122-22 3° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-4 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le budget initial adopté par délibération du 31 mars 2025,
- Considérant l'intérêt général attaché à la réalisation du projet de lotissement sur le territoire communal et la nécessité, pour la commune, de disposer du foncier indispensable à sa mise en œuvre ;
- Considérant que les consorts Étienne Hanrot, Mme Brigitte Segueineau de Préval, Mme Marie Segueineau de Préval et M. Bruno Houitte de la Chesnais sont propriétaires indivis d'une parcelle cadastrée section AE n°143, située au lieudit *La Grande Corvée* sur la Commune de Moncel-lès-Lunéville, d'une surface totale de 65 132 m².
- Considérant que le Conseil Municipal a validé le projet de création d'un lotissement et autorisé le Maire à entreprendre des démarches pour acquérir une partie de ladite parcelle, par délibération du 27 avril 2021
- Considérant que le 6 mai 2021, sur la base d'un avis du service des domaines du 27 avril 2021, la commune a formulé une offre d'acquisition d'une surface de 11 900 m² de la parcelle AE n°143 au prix de 297 500 €, soit 25 €/m².
- Considérant que le 16 mars 2022, M. Hanrot, Mme Segueineau de Préval et M. Houitte de la Chesnais ont cependant conclu avec la société Lithos Aménagement une vente sous condition portant sur 12 566 m² de la même parcelle, au prix de 415 000 €.
- Considérant que le 17 mars 2022, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) signifiant cette vente a été reçue en mairie.
- Considérant que par arrêté du 12 mai 2022, le Maire a exercé son droit de préemption sur une fraction de la parcelle AE 143, au prix de 297 500 €.
- Considérant que le 15 mai 2022, le service des domaines a estimé la valeur vénale de la partie concernée (12 566 m²) à 301 584 €.
- Considérant que les propriétaires ont refusé cette offre et accepté la saisine du juge de l'expropriation.
- Considérant que suivant jugement du 16 février 2024, le tribunal judiciaire de Nancy a fixé le prix de vente à 305 492 €, confirmant ainsi la recevabilité de la demande de la Commune.
- Considérant que les propriétaires ayant interjeté appel, par un arrêt du 5 juin 2025 n° 1091/25 la chambre de l'expropriation de la Cour d'appel de Nancy a confirmé le jugement en toutes ses dispositions (annexe 1).
- Considérant que cet arrêt a été signifié aux parties.
- Considérant qu'en application de l'article L. 213-4-1 du code de l'urbanisme, la commune a procédé le 4 octobre 2022 à la consignation d'un montant de 44 625,00 € (15 % de la valeur estimée) auprès de la Caisse des dépôts.
- Considérant par ailleurs que l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme impose la consignation de la totalité du prix dans les quatre mois suivant la décision définitive de fixation du prix ou en cas d'obstacle au paiement.
- Considérant que la décision de préemption du 12 mai 2022 a été annulée par le tribunal administratif de Nancy, cette annulation faisant l'objet d'un appel qui est toujours en cours ; que cette situation constitue un « obstacle » au sens de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, justifiant à titre prudentiel la consignation du prix.

Considérant qu'en conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner délégation à Monsieur le Maire afin de réaliser un emprunt d'un montant de 305 492,00 € destiné à la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt pour le montant de 305 492 € ainsi que l'ensemble des documents contractuels afférents ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la consignation de la somme de 305 492€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour accomplir toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE 1 : Décide d'inscrire au budget, en section d'investissement, compte 2111, en dépense, les montants nécessaires à cette consignation, et en recettes, les montants de l'emprunt destiné à cette consignation.

ARTICLE 2 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt destiné à la consignation de la somme de 305 492,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions suivantes :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euros ou en devise ;
- avec différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- à taux fixe, révisable ou variable, dans la limite d'un TAEG conforme aux dispositions légales.

Le contrat de prêt pourra notamment prévoir :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe (et inversement) ;
- la faculté de modifier l'index de calcul du taux ;
- des droits de tirages échelonnés avec possibilité de remboursement anticipé ;
- la réduction ou l'allongement de la durée du prêt ;
- la modification de la périodicité ou du profil de remboursement ;
- la modification éventuelle de la devise.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt pour le montant de 305 492 € ainsi que toute documentation contractuelle relative.

ARTICLE 4 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes opérations financières nécessaires à la gestion de cet emprunt, conformément à l'article L. 2122-22 alinéa 3 du CGCT.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à la consignation du prix de la somme de 305 492 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour accomplir toutes démarches et signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 8 : Précise que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois (www.telerecours.fr) à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans ce délai, suspendant temporairement le cours du délai contentieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Annexe 1 : arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du 5 juin 2025

Pas de question ni de débat.

14 voix pour

Questions diverses

- Vente d'un terrain communal
- Participation de la Commune à la mutuelle des Agents

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h15.

Monsieur SCHNEIDER Christophe
Secrétaire de séance



Monsieur SIGIEL Matthieu,
Maire

